Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

L E CAMEROUN ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ALAIN DIDIER OLINGA

Maître de conférences en Droit public
à l'Institut des relations internationales du Cameroun,
Université de Yaoundé II Soa

Plus de quinze ans après l'adoption à Ouagadougou, le 09 juin 1998, du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[1], près dix ans après l'entrée en vigueur le 25 janvier 2004 dudit Protocole, le Cameroun ne compte pas parmi les Etats liés par ledit instrument, ne l'ayant pas encore ratifié conformément à ses règles constitutionnelles régissant la matière[2]. Après l'avoir signé en date du 26 juillet 2006, soit deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole, plus rien n'a été fait par cet Etat. Evoquer, dès lors, les rapports entre le Cameroun et la Cour africaine, peut sembler à première vue curieux. Car, n'étant pas partie au Protocole de Ouagadougou, instrument créant la Cour, l'on envisage difficilement comment cet Etat pourrait se retrouver devant le prétoire de cette juridiction, ni quel type de rapports pourraient s'établir entre eux. Certes, l'on peut penser que la Cour, qui peut siéger s'il ya a lieu « sur le territoire de tout autre Etat membre de l'Union Africaine », conformément aux termes de l'article 16 de son Règlement intérieur[3], pourrait valablement décider de tenir une session au Cameroun ; certes, également, le Cameroun contribue, à travers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'élection des juges de la Cour (article 14 du Protocole)[4]; certes enfin, la Cour, dans son activité auto promotionnelle, pourrait décider d'organiser au Cameroun une session de sensibilisation à l'intention des autorités ou de la société civile, précisément pour convaincre l'Etat à ratifier le Protocole qui l'institue. Mais en dehors de ces quelques potentialités de rencontre, entre l'Etat du Cameroun et la Cour africaine d'Arusha, il n'y aurait rien de particulier à développer. Après avoir pris, semble-t-il, une part non négligeable à l'élaboration du Protocole instituant la Cour, lors des réunions d'experts

---

[1] Sur la Cour, voir entre de nombreuses études, les contributions rassemblées dans le volume intitulé *A Human Rights Court for Africa*, in Interrights Bulletin, 2004, vol. 15, n°1.

[2] Il s'agit en l'occurrence, à titre principal, des articles 43 et 44 de la Constitution et, subsidiairement, de l'article 36, alinéa 1 point 2 de la même loi fondamentale.

[3] En application de l'article 25 alinéa du Protocole.

[4] Selon cette disposition, en son alinéa 1, les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13 (2) du présent Protocole ». Il est juste, dès lors, d'écrire que « ce sont tous les Etats membres de l'Union africaine qui sont intéressés par cette élection ». Voir Michel MAHOUVE, « Article 13 ». in Maurice KAMTO (Dir.). *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article.* Bruxelles, Editions Bruylant –Editions de l'Université de Bruxelles. 2011, p. 1347.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

gouvernementaux du Cap (Afrique du Sud), de Nouakchott (Mauritanie) et d'Addis Abéba (Ethiopie) élargie aux diplomates[5], le Cameroun a fini avec un retard notable par signer le Protocole. Juridiquement, cela a des implications, atténuées certes par la non ratification subséquente du texte, mais non moins réelles. Il importe ainsi, dans une première orientation, analytique, de mettre en lumière les effets de la signature camerounaise, ainsi que les raisons possibles de la non-ratification du Protocole à ce jour. La Cour étant, en attendant la mise en place annoncée de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme[6], l'unique rouage juridictionnel panafricain chargé du contrôle de l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il importe d'envisager une organisation plus conséquente des rapports entre le Cameroun et la Cour.

I. ENTRE SIGNATURE ET NON RATIFICATION DU PROTOCOLE DE OUAGADOUGOU : LES HESITATIONS CAMEROUNAISES FACE A LA COUR D'ARUSHA.

Au regard du libellé des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 du Protocole de Ouagadougou, l'engagement définitif des Etats à être liés par lui devrait emprunter la voie de la ratification ou de l'adhésion. L'entrée en vigueur du Protocole est clairement subordonnée au dépôt de quinze « instruments de ratification ou d'adhésion ». Le Cameroun ayant signé mais n'ayant pas encore ratifié cet instrument, il importe d'examiner sa situation juridique actuelle. Cela passe par la mise en évidence successive des effets juridiques de la non-ratification, ainsi que ceux attachés à la signature. Par ailleurs, il est utile de comprendre ce qui apparaît comme des hésitations du Cameroun à intégrer la communauté des Etats liés par le Protocole.

A. LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE DU CAMEROUN A L'EGARD DU PROTOCOLE DE OUAGADOUGOU.

Le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est entendu, n'est pas en vigueur en ce qui concerne le Cameroun. Cette situation comporte de nombreuses conséquences au plan juridique. Cela implique que le Cameroun ne peut exercer les prérogatives prévues aux articles 4 et 5 du Protocole, relatifs, respectivement, à la demande d'avis consultatifs et à la saisine de la Cour. La mise en mouvement de ces dispositions ne peut bénéficier, en bonne logique, qu'à un Etat déjà partie au Protocole.

Il est vrai qu'une lecture littérale de l'article 4 alinéa 1 pourrait suggérer que la procédure consultative puisse être ouverte même aux Etats non parties au Protocole[7]. Suivant cette disposition en effet, « à la demande d'un Etat membre de l'OUA(…) la Cour peut donner un avis sur toute question juridique(…) ». Puisque

---

[5] Voir Marielle DEBOS, « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée ». In *Cultures et Conflits*, n° 60 (2005), pp. 159-182.

[6] R.F. BANZEU DONGUE, « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme ». Mémoire de Master, Contentieux international, IRIC, Université de Yaoundé II, 2011.

[7] Voir en ce sens Alain ONDOUA, « Article 4 ». In Maurice Kamto, (Dir.), *Ouvrage cité*, p. 1258. L'auteur parle, à propos des Etats membres de l'Union africaine, de « saisissants traditionnels », dans le cadre d'une appréhension large des auteurs de la saisine pour avis.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info